



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - MARS 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/109 du 06/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN	1
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/111 du 06/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	5
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/112 du 06/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	9
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/132 du 12/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	13
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/135 du 12/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR - Clinique du Diaconat COLMAR	17
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/136 du 12/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR - Hôpital Albert Schweitzer Colmar	21
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/141 du 14/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	25
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/147 du 18/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH	29
Arrêté ARS - ARRÊTÉ ARS n ° 2014/149 du 18/03/2014 portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	33
Arrêté ARS - Arrêté portant versement de la valorisation de l'activité de janvier 2014 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	37

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1ère classe - session 2014.	41
---	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014072-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Raynald DA SILVA.	43
Arrêté N °2014072-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Hervé RACORDON.	50
Arrêté N °2014072-0003 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Marc NEUBAUER.	57
Arrêté N °2014076-0009 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire	64

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté N °2014073-0017 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de Saint- Louis	67
--	----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Secrétariat général

Arrêté N °2014072-0022 - Arrêté n ° 2014 072-0022 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut- Rhin	69
---	----

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2014073-0002 - Arrêté du 14 mars 2014 portant agrément, à la Société STREHL Assainissement SARL, pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	74
---	----

Arrêté N °2014073-0003 - Arrêté du 14 mars 2014 portant agrément, à la Société SORELIFE SARL, pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	78
--	----

Arrêté N °2014078-0004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Colmar, Horbourg- Wihr, Holtzwihr, Muntzenheim, Jepsheim, Ribeauvillé, Eguisheim et Cernay.	82
--	----

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2014070-0006 - Arrêté de mise en demeure portant sur une suppression d'une publicité pour la société PUBLIMAT à 54130 SAINT- MAX	86
--	----

Arrêté N °2014073-0007 - Arrêté de Mise en Demeure portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société PRESENCE EXTERIEURE	90
--	----

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Centre Hospitalier de Rouffach

Avis - Avis de recrutement pour deux postes d'agent d'entretien qualifié - aide de cuisine vacants au centre hospitalier de Rouffach	94
--	----

Avis - Avis de recrutement pour un poste d'agent des services hospitaliers qualifié vacant au centre hospitalier de Rouffach	96
--	----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2014071-0008 - autorisation d'ouverture de la cellule à usage de restauration "COLOMBUS" au niveau 4, côté France (nord) du bâtiment Jetée de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle Mulhouse	98
--	----

Arrêté N °2014071-0009 - autorisation d'ouverture de la cellule à usage de restauration "RELAY TRIBS" en zone EST dans le Hall 2, au niveau 2 de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle- Mulhouse	101
--	-----

Arrêté N °2014071-0010 - autorisation d'ouverture de la cellule à usage de restauration "WELLNESS- BAR & FOOD" en zone EST dans le Hall 4 (côté Suisse) au niveau 2 de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle- Mulhouse	104
--	-----

Arrêté N °2014071-0011 - autorisation d'ouverture d'un point de restauration provisoire au niveau 5, hall 1, côté Pistes, de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle- Mulhouse	107
Arrêté N °2014071-0012 - autorisation d'ouverture de la cellule à usage de restauration "LA CUILLERE SUISSE" en zone Ouest dans le Hall 4 (côté Suisse) au niveau 5 de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle- Mulhouse	110
Arrêté N °2014076-0016 - arrêté portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	113

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2014077-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Mulhouse (23, rue de Belfort), de la société dénommée « Pompes Funèbres Lantz» (Sàrl)	118
Arrêté N °2014077-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Pfastatt (46, rue de Richwiller), de la société dénommée « Pompes Funèbres Lantz» (Sàrl)	121
Arrêté N °2014077-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Kingersheim (89, faubourg de Mulhouse), de la société dénommée « Pompes Funèbres Lantz» (Sàrl)	124
Arrêté N °2014077-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Altkirch (6, Place des Trois Rois), de la société dénommée « Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker Sàrl »	127
Arrêté N °2014078-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle, située à Rixheim (13, route de Mulhouse), et ayant comme enseigne «Ets Roger Landwerlin»	130

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2014073-0001 - Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n ° 2008-35132 du 16 décembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut- Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse.	133
Arrêté N °2014079-0008 - arrêté portant délégation de signature à la sous- préfète de Thann, chargée de l'intérim du sous- préfet de Guebwiller	136
Autre - Droits de port applicables au Port Rhénan de COLMAR/ NEUF- BRISACH pour l'exercice 2014	145

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2014076-0012 - Arrêté portant Cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté "les Jardins Neppert" à Mulhouse.	160
Arrêté N °2014077-0005 - Arrêté portant création du syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs (SEDHEN)	166

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Groupement des Ressources Humaines

Arrêté N °2014076-0014 - NOMINATION EN QUALITE DE CHEF DU GROUPEMENT NORD DU COMMANDANT SPP THIERRY DELACHAUX	173
---	-----

Arrêté N °2014076-0015 - NOMINATION EN QUALITE DE CHEF DU
GROUPEMENT APPUI
LOGISTIQUE LOGISTIQUE ET TECHNIQUE AU SDIS DU HAUT- RHIN DU
LIEUTENANT COLONEL
BRUNO DUCAROUGE

..... 175



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 06 Mars 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/109 du 06/03/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de janvier 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 109 du 6/3/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2014, le 20 février 2014, par le Centre hospitalier de Thann ;

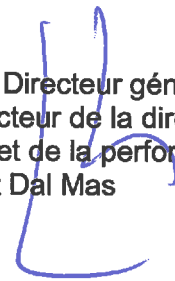
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 162 845,47 €** soit :

- 1 153 028,55 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 153 028,55 € au titre de l'exercice courant,
- 9 816,92 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas



Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de janvier 2014

Total Exercice courant dont	1 153 028,55 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 009 367,37 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	1 172,02 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	118 560,91 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	21 013,70 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	2 914,55 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 153 028,55 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	9 816,92 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 162 845,47 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 06 Mars 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/111 du 06/03/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de janvier 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ *MI* du *6/3/14*

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2014**

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2014, le 28 février 2014, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **623 460,79 €** soit :

- 623 460,79 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 623 460,79 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas



Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de janvier 2014

Total Exercice courant dont	623 460,79 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	483 202,08 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	515,82 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	115 423,32 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	23 954,67 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	364,90 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	623 460,79 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	623 460,79 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 06 Mars 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/112 du 06/03/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de janvier 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/112 du 6/3/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS : 680001179

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2014, le 4 mars 2014, par le Centre hospitalier de Rouffach ;

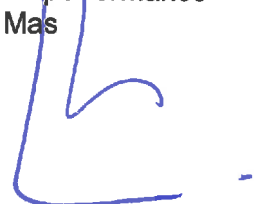
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **114 888,42 €** soit :

- 114 888,42 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 114 888,42 € au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas



Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de janvier 2014

Total Exercice courant dont	114 888,42 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	114 484,52 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	403,90 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	114 888,42 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	114 888,42 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 12 Mars 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/132 du 12/03/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de janvier 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 132 du 12/3/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000411

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2014, le 6 mars 2014, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

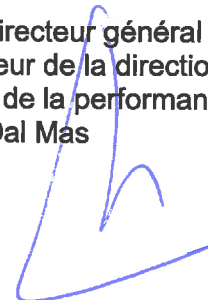
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **549 857,15 €** soit :

- 549 857,15 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 549 857,15 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas



Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de janvier 2014

Total Exercice courant dont	549 857,15 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	512 573,42 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	36 296,42 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	911,49 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	75,82 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	549 857,15 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	549 857,15 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 12 Mars 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/135 du 12/03/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de janvier 2014 du GROUPE
HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR - Clinique du Diaconat COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/135 du 12/3/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2014

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR

N° FINESS : 680000882

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2014, le 7 mars 2014, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar – Clinique du Diaconat ;

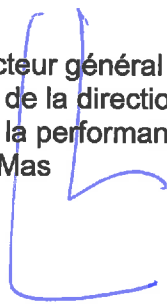
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **345 240,74 €** soit :

- 345 240,74 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 345 240,74 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas



Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de janvier 2014

Total Exercice courant dont	345 240,74 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	344 289,78 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	950,96 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	345 240,74 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	345 240,74 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace

le 12 Mars 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/136 du 12/03/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de janvier 2014 du GROUPE
HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR - Hôpital Albert Schweitzer Colmar

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 136 du 12/3/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2014

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar

N° FINESS : 680001195

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2014, le 7 mars 2014, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar - Hôpital Albert Schweitzer ;

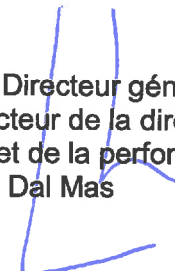
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **2 999 427,38 €** soit :

- 2 755 631,98 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 755 631,98 € au titre de l'exercice courant,
- 2 611,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 241 184,18 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas



Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de janvier 2014

Total Exercice courant dont	2 755 631,98 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 732 227,45 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	12 542,49 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	10 862,04 €
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	2 755 631,98 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	2 611,22 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	241 184,18 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	2 999 427,38 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 14 Mars 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/141 du 14/03/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de janvier 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 141 du 14/13/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2014, le 7 mars 2014, par le Centre hospitalier de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 242 698,31 €** soit :

- 13 623 139,73 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 623 139,73 € au titre de l'exercice courant,
- 1 130 992,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 472 768,68 € au titre des produits et prestations,
- 15 797,26 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de janvier 2014

Total Exercice courant dont	13 623 139,73 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 379 028,11 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	19 284,02 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 091 924,23 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	93 020,02 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	39 883,35 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	13 623 139,73 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 130 992,64 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	472 768,68 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	15 797,26 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	15 242 698,31 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 18 Mars 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/147 du 18/03/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de janvier 2014 du CENTRE
HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/147 du 18/3/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2014
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2014, le 14 mars 2014, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 594 787,26 €** soit :

- 1 530 198,47 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 530 198,47 € au titre de l'exercice courant,
- 40 736,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 23 852,33 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de janvier 2014

Total Exercice courant dont	1 530 198,47 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 333 179,81 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	4 647,16 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	171 131,60 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	19 638,09 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 601,81 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 530 198,47 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	40 736,46 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	23 852,33 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 594 787,26 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 18 Mars 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2014/149 du 18/03/2014
portant versement de la valorisation de
l'activité de janvier 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/149 du 18/3/14

Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2014

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2014, le 16 mars 2014, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 277 991,72 €** soit :

- 12 803 572,77 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 803 572,77 € au titre de l'exercice courant,
- 1 154 817,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 267 952,76 € au titre des produits et prestations,
- 51 648,79 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de janvier 2014

Total Exercice courant dont	12 803 572,77 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 408 613,37 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	24 101,52 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	253 827,50 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	90 671,99 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	26 358,39 €
Total Exercices précédents	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	12 803 572,77 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 154 817,40 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	267 952,76 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	51 648,79 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	14 277 991,72 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

**signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

le 06 Mars 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant versement de la valorisation de
l'activité de janvier 2014 du CENTRE
HOSPITALIER DE CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ *110* du *6/3/14*

**Portant versement de la valorisation de l'activité de
janvier 2014
du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY**

N° FINESS : 680000346

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de janvier 2014, le 3 mars 2014, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

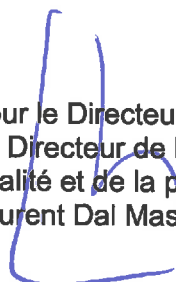
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de janvier 2014 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **54 572,27 €** soit :

- 54 572,27 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 54 572,27 € au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Pour le Directeur général
Le Directeur de la direction de la
qualité et de la performance
Laurent Dal Mas



Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de janvier 2014

Total Exercice courant dont	54 572,27 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	53 888,47 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	683,80 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	54 572,27 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	54 572,27 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par
M. le Président du CDG 68**

le 18 Mars 2014

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude du
concours d'auxiliaire de puériculture territorial
de 1ère classe - session 2014.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2014/G-35 en date du 18 mars 2014, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste d'aptitude de la session 2014 du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe.

La liste d'aptitude de la session 2014 du concours d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

BECKER Hélène			
DUDRAP Marie	3 rue des Cigognes	67540	OSTWALD
FERCOQ Annelise	10 rue Edmond Prignet Bât. Verseau - Appt 31	54210	SAINT-NICOLAS DE PORT
GABRIEL Caroline	21 bis, rue Saint Firmin	88600	FREMIFONTAINE
GRIENENBERGER Sophie	38, rue du Chemin de Fer	68480	DURMENACH
HAGENBACH Elodie	23 rue des Cigognes	67540	OSTWALD
HEUBER Corinne	4 rue des Pinsons	67500	HAGUENAU
KAISER Marie-Laure	3, rue Lyautey	67300	SCHILTIGHEIM
KRAFFT Clotilde	5, rue Montesquieu	29200	BREST
LAMBOLEY Nathalie	4 Impasse Champ Châtelain	25420	BERCHE
LEMMEL Aurélie	87, cité Saint Robert	57250	MOYEUVE GRANDE
MORET Nathalie	63, rue de Beaulieu	25350	MANDEURE
NAEGELEN Marie-Pierre	2, rue des Mésanges	70290	CHAMPAGNEY
PERRIEUX Mireille			
PORCHEROT Isabelle	15, rue du Colonel Fonck	21600	LONGVIC
POUTEAU Sabrina	Le Bûchage	53140	PRÉ EN PAIL
RIEHL Aurelie	21A, rue Principale	67350	MULHAUSEN
ROMEZIN Alice	205, rue Haute	74270	FRANGY
SIMARD Débora	27 route de Belfort	25600	VIEUX CHARMONT
SOBOLEWSKI Sebastien	8, rue des Fontaines	88490	LE BEULAY
SZERENYI Marion	9 rue de Magny	68210	MONTREUX JEUNE
THOUVEREZ Carole	52 C, rue des Flûttes Agasses	25000	BESANÇON
WEIL Cathia	16, rue de la Heid	67490	DETTWILLER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014072-0001

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 13 Mars 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Raynald DA SILVA.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014072-0001 du 13 mars 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Raynald DA SILVA le 13 février 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Raynald DA SILVA remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Raynald DA SILVA est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 4 rue du saule, 68310 WITTELSHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
6 (six)	Ara d'Illiger (<i>Primolius maracana</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de WITTELSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 13 mars 2014,

le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,



Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014072-0002

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 13 Mars 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Hervé RACORDON.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014072-0002 du 13 mars 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Hervé RACORDON le 28 février 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Hervé RACORDON remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Hervé RACORDON est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 6 rue du Haeffelenberg, 68580 HINDLINGEN.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Ara macao (<i>Ara macao</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

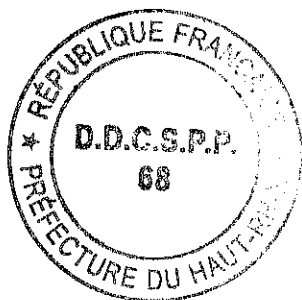
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;


Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de ALTKIRCH, le maire de HINDLINGEN, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 13 mars 2014,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pas pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014072-0003

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 13 Mars 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Marc NEUBAUER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2014072-0003 du 13 mars 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Marc NEUBAUER le 11 mars 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Marc NEUBAUER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Marc NEUBAUER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 3 rue Oberer Geisberg, 68140 SOULTZEREN.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Ara bleu et jaune (<i>Ara ararauna</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

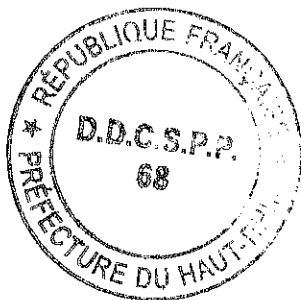
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SOULTZEREN, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 13 mars 2014,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

(Signature)
Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014076-0009

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 17 Mars 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014076-0009 du 17/03/2014

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine MELLER-BARREL

Le Préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Géraldine MELLER-BARREL née le 25/09/1979 à PARIS et domiciliée professionnellement au 4, faubourg de Belfort - 68700 CERNAY

Considérant que Madame Géraldine MELLER-BARREL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Géraldine MELLER-BARREL, docteur vétérinaire, n° d'ordre 23 692 administrativement domiciliée au 4, faubourg de Belfort - 68700 CERNAY.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Géraldine MELLER-BARREL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Géraldine MELLER-BARREL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 17 mars 2014

Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,




Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014073-0017

**signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

le 14 Mars 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de Saint- Louis



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
6 rue Bruat
BP 60449
68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie de Saint-Louis**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013059-0001 du 28/02/2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie de Saint-Louis (9 croisée des Lys 68300 Saint-Louis) sera fermée à titre exceptionnel du 18 au 25 mars 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Colmar, le 14 mars 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin


Gilbert GARAGNON





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014072-0022

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 13 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Secrétariat général**

Arrêté n ° 2014 072-0022 du 13 mars 2014
portant subdélégation du Directeur
Départemental des Territoires du Haut- Rhin

ARRETE

N° 2014 072 - 0022 du 13 mars 2014

portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'organigramme du service ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'arrêté préfectoral :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pierre SCHERRER	Adjoint au directeur Chef du Réseau territorial départemental des Unités Territoriales	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Assistance technique de l'Etat - paragraphe XII Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) Administration générale - I a 18 à I a 22
M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général	Administration générale - paragraphe I
M. Marc LEVAUFRE	Chef du Service Agriculture et développement rural	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Patrick SPIES	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21

M. Philippe THENOZ	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 8 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI d 2.6, VI d 7, VI d 7.1, VI d 8, VI d 8.1, VI d 9 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag. XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Philippe WINLING	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale	Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Dominique WEINLING	Chef de la Mission Qualité	Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Christian MICHEL	SIDSIC	Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21

ARTICLE 3 :

Lorsque les chefs de service désignés ci-dessous assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par le titulaire :

M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général
M. Marc LEVAUFRE	Chef du Service Agriculture et développement rural
M. Patrick SPIES	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels
M. Philippe THENOZ	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité
M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables
M. Philippe WINLING	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale
M. Dominique WEINLING	Chef de la Mission Qualité

ARTICLE 4 :

Les chefs de service peuvent, sous leur responsabilité, habilitier certains de leurs collaborateurs à l'effet de signer certains actes des affaires dont ils ont la charge dans le but de ne pas en retarder le déroulement :

Mme Cécile ALBRECH	Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiment Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Yves BELORGEY	Adjoint au Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 8 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8, VI e 8.1, VI e 9 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Marcel KOCH Mme Nicole PORCHERET	Chef de l'UT Centre Alsace Adjoint urba de l'UT Centre Alsace	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21

M. Laurent ALONSO	Chef de l'UT de Thann et chef par intérim de l'UT de Guebwiller	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Jean-Pierre LEFEBVRE Mme Armelle CADET	Chef de l'UT Mulhouse Adjoint urba UT Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Philippe LE TORRIELLEC	Chef de l'UT d'Altkirch	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Vincent PERUCH Mme Raphaëlle STUTZ	Adjoint urba UT Thann Adjoint urba UT Altkirch	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1.1, VI e 2.1, VI e 5 Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21
Mme Nicole BARTH Mme Maryse BARON	Instruct. ADS UT Centre Alsace Instruct. ADS UT Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 5
Mme Gisèle COLSON-CREVOISIER	Bureau des Ressources humaines	Administration générale - paragraphe I (sauf I a 4, I a 7, I a 22, I a 24)
Mme Nathalie GOURBEAU	Bureau du développement agricole et des filières animales Ajointe au chef de service	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) et I a 21
Mme Dominique CHATILLON	Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 8 (congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Christophe KAUFFMANN	Bureau Nature – Chasse – forêt et politique des déchets.	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie - parag. XI Administration générale - I a 8 (congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Patrick THIRION	Mission gestion ouvrages hydrauliques domaniaux	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 8 (congés annuels et ARTT) et I a 21 Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV
M. Jean BLUM	Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale – I a 8 (congés annuels et ARTT)
M. Jean-Pierre MARCHAND	Bureau Nature – Chasse – Forêt et Politique des déchets	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale – I a 8 (congés annuels et ARTT)
M. Philippe TOUSSAINT	Bureau Education routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c Administration générale - I a 8 (congés annuels et ARTT) et I a 21
Mme Anne-Marie MARX BREFIE	Bureau gestion de crises, circulation et réglementation	Routes Transports et circulation routière - IV a Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 8 Transports – VII a, VII b 1, VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 8 Administration générale - I a 8 (congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Joël GOLDSCHMITT	Bureau Urbanisme et application droit des sols	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.5, VI e 4, VI e 5.2, VI e 7.2 Administration générale - I a 8 (congés annuels et ARTT) et I a 21
Mme Carole LORENZON	Bureau Urbanisme et application droit des sols	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1.1, VI e 2.1, VI e 5 Administration générale - I a 8 et I a 11 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)
Jean-Luc STINTZY	Expertise, procédures, projets complexes et action foncière Chef du bureau Urbanisme, planification territoriale et ville durable par intérim.	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8 (congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Michel VILLING	Bureau connaissance synthèse et prospective territoriales	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8 (congés annuels et ARTT) et I a 21

M. Philippe NOUZILLE	Bureau Habitat indigne et ANAH	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 2.7 Administration générale - I a 8 (congés annuels et ARTT) et I a 21
Mme Julie DEHEM	Bureau des politiques de l'Habitat et de la ville.	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8 (congés annuels et ARTT) et I a 21
Mme Christine STUMPF	Chargé de mission Copropriétés	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8 (congés annuels et ARTT) et I a 21
M. Patrick AUBRY	Bureau accessibilité qualité de la construction	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 2.7 Administration générale - I a 8 (congés annuels et ARTT) et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.14 et V a 3.15
MMES et MM. V. MAS, C. BOURBON, J. MATHIS, A. PARISOT, M. GUILLO, S. CAILLEBOTTE, M. FLEURUS, P. PERDU-ALLOY, H. MENDEZ, R. PISZEWSKI, I. STENGER, F. KUHNER, J. LHOMME, J. DEFFINIS, J-C BIGOT, D. MUSLIN, M-M JONAS	Chefs de bureau et adjoints	Administration générale - I a 8 (congés annuels et ARTT) et I a 21

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2014 056 - 0058 du 25 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la DDT, au 11^e étage de la Tour, Cité administrative à Colmar.

Colmar, le 13 mars 2014

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**

Alain AGUIERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014073-0002

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 14 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté du 14 mars 2014 portant agrément, à la Société STREHL Assainissement SARL, pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

A R R E T E

n° 2014073-0002 du 14 mars 2014
portant agrément, à la Société STREHL Assainissement SARL,
pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

AGREMENT n° 2011-N-068-0008

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
 - VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
 - VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 - VU** l'arrêté N° 2014-056-0042 du 25 février 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
 - VU** l'arrêté N° 2014-056-0058 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
 - VU** le dossier déposé par la Société STREHL, déclaré complet le 20 juillet 2011 ;
 - VU** le courrier du 16/12/2013 de la Société STREHL informant du changement d'adresse de son siège social ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER}

La Société STREHL Assainissement SARL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro B 381 057 934, représentée par M. Gérard STREHL et désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 5 rue Emile Schwoerer BP 61222 – 68012 COLMAR cedex, est agréée pour vidanger et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément porte sur un volume annuel maximal de 800 m³ évacués vers la station d'épuration du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (S.I.T.E.U.C.E.) à Colmar.

L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

L'agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

L'exploitant établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'exploitant. Ceux conservés par l'exploitant et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'exploitant adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'exploitant et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 3

Le présent agrément, dont le bénéficiaire peut se prévaloir, doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et d'une mention sur la liste des personnes agréées publiées sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent arrêté sera communiqué à la préfecture du Bas-Rhin qui inscrira la présente société sur la liste des personnes agréées publiée sur son site.

Fait à COLMAR, le 14 mars 2014

Pour Le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Environnement Eau
et Espaces Naturels

signé :

Patrick SPIES

Délais et voies de recours

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg par des tiers dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014073-0003

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 14 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté du 14 mars 2014 portant agrément, à la Société SORELIFE SARL, pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

A R R E T E

**n° 2014073-0003 du 14 mars 2014
portant modification de l'agrément, à la Société SORELIFE S.A.R.L.,
pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

AGREMENT n° 2011-N-068-0001

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2012 214 0015 du 1^{er} août 2012 portant agrément à la société Sorelife SARL pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté N° 2014-056-0042 du 25 février 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté N° 2014-056-0058 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier déposé par la Société SORELIFE, déclaré complet le 14 janvier 2011, complété par le dossier déposé le 26 juin 2012 déclaré complet le 13 juillet 2012 ;

VU le courrier du 19/11/2013 de SORELIFE informant d'un changement de domicile de l'agence Alsace ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2012-214-0015 du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 2

L'agence Alsace de la Société SORELIFE S.A.R.L., 3 rue Denis PAPIN 68600 DESSENHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 503011512, représentée par M. Jean-Jacques ZIMMERMANN et désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est à FAULQUEMONT (57380), 2 avenue Bade Wurtemberg, est agréée pour vidanger et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément porte sur un volume annuel maximal de 750 m³ évacués vers les stations d'épuration :

- du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environ (S.I.T.E.U.C.E.) à Colmar
- du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne à Sausheim
- de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig à Molsheim,
- de la Ville de Haguenau
- du Syndicat des Eaux et d'Assainissement du Bas-Rhin à Sélestat
- de la Communauté Urbaine de Strasbourg à la Wantzenau.

L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans les départements suivants : Haut-Rhin, Bas-Rhin et Vosges.

L'agrément est délivré pour une durée de 10 ans à compter du 24 janvier 2011.

ARTICLE 3

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

L'exploitant établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'exploitant. Ceux conservés par l'exploitant et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'exploitant adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'exploitant et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4

Le présent agrément, dont le bénéficiaire peut se prévaloir, doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et d'une mention sur la liste des personnes agréées publiées sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent arrêté sera communiqué aux préfetures du Bas-Rhin et des Vosges qui inscriront la présente société sur leurs listes des personnes agréées publiée sur leurs sites respectifs.

Fait à COLMAR, le 14 mars 2014

Pour Le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Environnement de l'Eau
et des Espaces Naturels

signé :

Patrick SPIES

Délais et voies de recours

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg par des tiers dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014078-0004

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 19 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Colmar, Horbourg- Wihr, Holtzwihr, Muntzenheim, Jepsheim, Ribeauvillé, Eguisheim et Cernay.

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

N ° 2014078-0004 du 19 mars 2014

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire des Communes de Colmar, Horbourg-Wihr, Holtzwihr, Muntzenheim,
Jebsheim, Ribeauvillé, Eguisheim et Cernay**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L.427-6 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-072-0022 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels ;
- VU la demande des Maires des communes citées ;

CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et de corneilles noires et les nuisances de ces animaux provoquent sur le territoire des communes citées ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des tirs de destruction de renards, de corbeaux freux et de corneilles noires sur les Communes de **Colmar, Horbourg-wihr, Holtzwihr, Muntzenheim, Jepsheim, Ribeauvillé, Eguisheim et Cernay.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de ces animaux classés nuisibles par tir. Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mai 2014.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée à MM. Bertrand FREY, Gérard WURTZ et Alexandre BRUGGER, lieutenants de louveterie du Haut-Rhin. Ils pourront s'adjoindre les tireurs suivants : MM. Gérard et Maxime WEY.

Les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

Article 3 : Modalités techniques et de sécurité

- Le nombre de chasses sera déterminé par le Directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain,
- l'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR est autorisée,
- Les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le Directeur des opérations, notamment les heures et lieux et la désignation des tireurs.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable
- . prévention de la circulation routière et piétonnière

Article 4 : Avertissement des autorités

Avant chaque opération, les autorités suivantes devront être averties à l'avance par le Directeur des battues ou chasses : le Maire des communes concernées par le présent arrêté.

.../...

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

Article 6 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés et il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

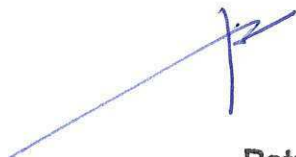
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 19 MARS 2014

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

pld

Le Chef de Service de l'Eau,
de l'Environnement et des Espaces Naturels
Chef du Service de l'Eau



Patrick SPIES



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014070-0006

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 11 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité**

Arrêté de mise en demeure portant sur une suppression d'une publicité pour la société PUBLIMAT à 54130 SAINT- MAX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureau : MAJ

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N° 2014070-0006 du 11 mars 2014

portant sur une suppression d'une publicité pour la Société PUBLIMAT de 54130 SAINT-MAX

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constatations d'infraction établi le 10 mars 2014 par l'agent assermenté

Considérant que la société PUBLIMAT, dont le siège se situe 32, rue d'Essay 54130 SAINT MAX , a installé un dispositif pour le compte de Planet Dream constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Le dispositif de dimension 3m x 1m (3m²) implanté hors agglomération en bordure de la RD 83 dans le sens nord sud PR 49+250, comportant le nom du bénéficiaire (Supermarché Erotique Planet Dream), ainsi que l'adresse et un schéma permettant d'y accéder.

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif est installé hors agglomération

Considérant que la publicité est interdite hors des lieux qualifiés d'agglomération (art. L 581-7),

Considérant que ces faits constituent une infraction réprimée par l'article L581-34 du Code de l'Environnement en vertu de la méconnaissance de l'article L 581-7.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du département du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 e r - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société PUBLIMAT dont le siège est situé 32, rue d'Essay 54130 SAINT MAX ; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société PUBLIMAT et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de HOUSSEN
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de Colmar
- au Préfet du département du Haut-Rhin
- au Secrétaire Général de la Préfecture
- au Directeur départemental des Territoires
- à M. le Commandant la brigade de gendarmerie de COLMAR

Fait à Colmar, le 11 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 203,22 euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014073-0007

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 14 Mars 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité**

Arrêté de Mise en Demeure portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société PRESENCE EXTERIEURE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureau : BGCCRBP

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N° 2014073-0007 du 14 mars 2014

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire
de la société PRESENCE EXTERIEURE**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constatations d'infraction établi le 14 mars 2014 par l'agent assermenté

Considérant que la société PRESENCE EXTERIEURE, dont le siège se situe 13, rue Jaquinot 54000 NANCY, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Un dispositif de dimension 4m x 3m environ installé sur la façade de la scierie GASSER sur le territoire de la commune de Willer sur Thur, PR 16+825 du coté droit de la chaussée dans le sens MOOSCH vers THANN comportant les mentions suivantes : Bol d'Air, La Bresse ainsi que les mentions relatives aux activités du bénéficiaire ;

Considérant que la publicité est interdite dans les lieux cités dans l'article L581-8 ;

Considérant que ce dispositif est installé en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif : est installé en agglomération dans une commune située dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges;

Considérant que ces faits constituent une infraction et réprimée par l'article L581-34 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du département du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société PRESENCE EXTERIEURE dont le siège est situé 13, rue Jaquinot 54000 NANCY ; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société PRESENCE EXTERIEURE et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de WILLER SUR THUR
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de Mulhouse
- au Préfet du département du Haut-Rhin
- au Secrétaire Général de la Préfecture
- au Directeur départemental des Territoires
- M. le commandant la brigade de gendarmerie de THANN

Fait à Colmar, le 14 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Informations :

Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,11 euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE HAUT- RHIN

Avis

**signé par
M. le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach**

le 13 Mars 2014

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Rouffach**

Avis de recrutement pour deux postes d'agent
d'entretien qualifié - aide de cuisine vacants au
centre hospitalier de Rouffach

Rouffach, le 13/03/2014

Direction des ressources humaines

Téléphone : 03 89 78 70 23
Télécopie : 03 89 78 71 46
Courriel : drh@ch-rouffach.fr

Directeur-adjoint
Frank LENFANT
Courriel : f.lenfant@ch-rouffach.fr

AVIS DE RECRUTEMENT

Le centre hospitalier de Rouffach recrute **deux agents d'entretien qualifié (aides de cuisine)**.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou de l'U.C.E.

Les personnes intéressées doivent adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Le dossier sera étudié par une commission.

Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission.

A l'issue de la procédure, la commission arrêtera par liste d'aptitude la liste des candidats déclarés reçus.

Les dossiers de candidature doivent être adressés **avant le 15 mai 2014** à

**Monsieur le directeur du centre hospitalier
27 rue du 4^e RSM - BP 29
68250 ROUFFACH**

Pour le directeur,
le directeur des ressources humaines :


Frank LENFANT





PREFECTURE HAUT- RHIN

Avis

**signé par
M. le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach**

le 11 Mars 2014

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Rouffach**

Avis de recrutement pour un poste d'agent des services hospitaliers qualifié vacant au centre hospitalier de Rouffach

Direction des ressources humaines

Téléphone : 03 89 78 70 23
Télécopie : 03 89 78 71 46
Courriel : drh@ch-rouffach.fr

Directeur-adjoint
Frank LENFANT
Courriel : f.lenfant@ch-rouffach.fr

AVIS DE RECRUTEMENT

Le centre hospitalier de Rouffach organise une procédure d'entrée dans la fonction publique pour **un poste d'agent des services hospitaliers qualifié**.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou de l'U.C.E.

Le candidat doit adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le dossier sera étudié par une commission.

Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission.

A l'issue de la procédure, la commission arrêtera par liste d'aptitude la liste des candidats déclarés reçus.

Les dossiers de candidature doivent être adressés **avant le 13 mai 2014** à

**Monsieur le directeur du centre hospitalier
27 rue du 4^e RSM - BP 29
68250 ROUFFACH**

A Rouffach, le 11/03/2014
Pour le directeur,
Le directeur des ressources humaines :


Frank LENFANT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014071-0008

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

autorisation d'ouverture de la cellule à usage
de restauration "COLOMBUS" au niveau 4,
côté France (nord) du bâtiment Jetée de
l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle Mulhouse



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRETE

N°201401-0008 du 12 mars 2014 portant

autorisation d'ouverture de la cellule à usage de restauration "COLOMBUS" au niveau 4, côté France (nord) du bâtiment Jetée de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

☪☪☪

- Vu les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0002 du 12 février 2014, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 044-0009 du 13 février 2014 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

1/2

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, rendu lors de sa réunion du 06 février 2014 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 janvier 2014.

ARRETE

Article 1 : L'ouverture de la cellule à usage de restauration "COLOMBUS" au niveau 4, côté France (nord) du bâtiment Jetée de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse est autorisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et figurant au paragraphe 10-4 du procès-verbal 06 février 2014, ainsi que celles émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 janvier 2014 devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport Bâle-Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Euroairport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 12 mars 2014

Le Préfet,
Signé : Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014071-0009

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

autorisation d'ouverture de la cellule à usage
de restauration "RELAY TRIBS" en zone EST
dans le Hall 2, au niveau 2 de l'aérogare de
l'EuroAirport de Bâle- Mulhouse



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRETE

N° 2014071-0009 du 12 mars 2014 portant

autorisation d'ouverture de la cellule à usage de restauration "RELAY TRIB'S" en zone EST dans le Hall 2, au niveau 2 de l'Aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

☪☪☪

- Vu les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0002 du 12 février 2014, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 044-0009 du 13 février 2014 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

1/2

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, rendu lors de sa réunion du 06 février 2014 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 janvier 2014.

ARRETE

Article 1 : L'ouverture de la cellule à usage de restauration "RELAY TRIB'S" en zone EST dans le Hall 2, au niveau 2 de l'Aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse est autorisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et figurant au paragraphe 10-4 du procès-verbal 06 février 2014, ainsi que celles émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 janvier 2014 devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport Bâle-Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Euroairport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 12 mars 2014

Le Préfet,
Signé : Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014071-0010

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

autorisation d'ouverture de la cellule à usage de restauration "WELLNESS- BAR & FOOD" en zone EST dans le Hall 4 (côté Suisse) au niveau 2 de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle- Mulhouse



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRETE

N° 2014071-0010 du 12 mars 2014 portant

autorisation d'ouverture de la cellule à usage de restauration "WELLNESS – BAR & FOOD" en zone EST dans le Hall 4 (côté Suisse) au niveau 2, de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

☪☪☪

- Vu les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0002 du 12 février 2014, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 044-0009 du 13 février 2014 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

1/2

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, rendu lors de sa réunion du 06 février 2014 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 janvier 2014.

ARRETE

Article 1 : L'ouverture de la cellule à usage de restauration "WELLNESS – BAR & FOOD" en zone EST dans le Hall 4 (côté Suisse) au niveau 2, de l'aéroport de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse est autorisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et figurant au paragraphe 10-4 du procès-verbal 06 février 2014, ainsi que celles émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 janvier 2014 devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport Bâle-Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Euroairport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 12 mars 2013

Le Préfet,
Signé : Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014071-0011

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

autorisation d'ouverture d'un point de
restauration provisoire au niveau 5, hall 1, côté
Pistes, de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-
Mulhouse



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRETE

N° 2014071-0011 du 12 mars 2014 portant

autorisation d'ouverture d'un point de restauration provisoire au niveau 5, hall 1, côté Pistes, de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**



- Vu les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0002 du 12 février 2014, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 044-0009 du 13 février 2014 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

1/2

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, rendu lors de sa réunion du 06 février 2014 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 janvier 2014.

ARRETE

Article 1 : L'ouverture d'un point de restauration provisoire au niveau 5, hall 1, côté Pistes, de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse est autorisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et figurant au paragraphe 10-4 du procès-verbal 06 février 2014, ainsi que celles émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 janvier 2014devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport Bâle-Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Euroairport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 12 mars 2014

Le Préfet,
Singé : Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014071-0012

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 12 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

autorisation d'ouverture de la cellule à usage de restauration "LA CUILLERE SUISSE" en zone Ouest dans le Hall 4 (côté Suisse) au niveau 5 de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle- Mulhouse



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRETE

N° 2014071-0012 du 12 mars 2014 portant

autorisation d'ouverture de la cellule à usage de restauration "LA CUILLERE SUISSE" en zone OUEST dans le Hall 4 (côté Suisse) au niveau 5, de l'aéroport de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

☪☪☪

- Vu les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 modifié, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0002 du 12 février 2014, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 044-0009 du 13 février 2014 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

1/2

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, rendu lors de sa réunion du 06 février 2014 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 28 janvier 2014.

ARRETE

Article 1 : L'ouverture de la cellule à usage de restauration "LA CUILLERE SUISSE" en zone OUEST dans le Hall 4 (côté Suisse) au niveau 5, de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse est autorisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et figurant au paragraphe 10-4 du procès-verbal 06 février 2014, ainsi que celles émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 28 janvier 2014 devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport Bâle-Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Euroairport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 12 mars 2014

Le Préfet,
Signé : Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014076-0016

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 17 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant délivrance du Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

N°2014076-0016 du 17 mars 2014

portant délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- VU** le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9,
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,



VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté n°2013347-0014 du 13 décembre 2013 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2014,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1

Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, organisé le 15 mars 2014 à ENSISHEIM, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. BACH Mathias (68-HOCHSTATT)
- Mme BERTHIER Julie (68-MULHOUSE)
- M. BONNEL Nathan (68-MULHOUSE)
- M. CACHERA Hugo (68-KIENTZHEIM)
- M. CONTARDO Felipe (68-MULHOUSE)
- M. DAVID Guillaume (68-SAUSHEIM)
- M. DECHRISTE Cyril (68-HOLTZWILHR)
- M. DHUY Baptiste (68-COLMAR)
- M. HORTER Nicolas (68-MULHOUSE)
- M. KUNTZMANN Julien (68-WINTZENHEIM)
- Mme LESAFFRE Fantine (68-MULHOUSE)
- M. MENTZER Quentin (68-ANDOLSHEIM)
- Mme MERCKLE Inès (68-MITTELWIHR)
- M. MOST Jean Guillaume (68-WINTZENHEIM)
- M. MULLER Thomas (68-WINTZENHEIM)
- M. OREFICE Dorian (68-LUTTERBACH)
- M. ROST Corentin (68-DESSSENHEIM)
- M. SCHULLER Florent (68-OSTHEIM)
- M. SUTTER Nicolas (68-RIXHEIM)
- M. TORMENTO Hugo (68-MULHOUSE)
- M. VIAL-COLLET Enzo (68-MULHOUSE)
- M. VIGROUX Sébastien (68-MULHOUSE)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, ainsi que Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 17 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014077-0001

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 18 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, situé à Mulhouse (23, rue de Belfort), de la société dénommée « Pompes Funèbres Lantz» (Sàrl)

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal situé au 23, rue de Belfort à Mulhouse (68200), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Lantz* » (Sàrl), représentée par son gérant M. Christophe LANTZ et dont le siège social est également situé au 23, rue de Belfort à Mulhouse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservations. N°4*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (21, rue de Belfort à Mulhouse). N°7*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-68-15**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **10/01/2014 au 10/01/2020**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE**. Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014077-0002

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 18 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Pfastatt (46, rue de Richwiller), de la société dénommée « Pompes Funèbres Lantz» (Sàrl)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2014- 077-0002 **du 18 mars 2014**
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
complémentaire, situé à Pfastatt (46, rue de Richwiller), de la société dénommée « Pompes Funèbres
Lantz» (Sàrl)

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-008-12 du 08/01/2008, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Pfastatt, de la société dénommée « *Pompes Funèbres Lantz* », dont le siège social est situé au 23, rue de Belfort à Mulhouse (68200) et représentée par son gérant, M. Christophe LANTZ (habilitation N°08.68.16) ;
- VU la demande présentée le 08/01/2014 et complétée le 07/03/2014 par la société dénommée « *Pompes Funèbres Lantz* » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 313 841 686), dont le siège social est situé au 23, rue de Belfort à Mulhouse (68200), et représentée par son gérant M. Christophe LANTZ, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire, situé au 46, rue de Richwiller à Pfastatt (68120) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire situé au 46, rue de Richwiller à Pfastatt (68120), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Lantz* » (Sàrl), représentée par son gérant M. Christophe LANTZ et dont le siège social est situé au 23, rue de Belfort à Mulhouse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservations. N°4*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (42, rue de Richwiller à Pfastatt). N°7*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-68-16**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **08/01/2014 au 08/01/2020**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014077-0003

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 18 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Kingersheim (89, faubourg de Mulhouse), de la société dénommée « Pompes Funèbres Lantz» (Sàrl)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2014 - 077 - 0003 du 18 mars 2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
complémentaire, situé à Kingersheim (89, faubourg de Mulhouse), de la société dénommée « Pompes
Funèbres Lantz » (Sàrl)



LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-008-14 du 08/01/2008, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Kingersheim, de la société dénommée « *Pompes Funèbres Lantz* », dont le siège social est situé au 23, rue de Belfort à Mulhouse (68200) et représentée par son gérant, M. Christophe LANTZ (habilitation N°08.68.163) ;
- VU la demande présentée le 08/01/2014 et complétée le 07/03/2014 par la société dénommée « *Pompes Funèbres Lantz* » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 313 841 686), dont le siège social est situé au 23, rue de Belfort à Mulhouse (68200), et représentée par son gérant M. Christophe LANTZ, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement complémentaire, à l'enseigne « *Pompes Funèbres Sutter* », situé au 89, faubourg de Mulhouse à Kingersheim (68260) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire, à l'enseigne «*Pompes Funèbres Sutter*», situé au 89, faubourg de Mulhouse à Kingersheim (68260), dépendant de la société dénommée «*Pompes Funèbres Lantz*» (Sàrl), représentée par son gérant M. Christophe LANTZ et dont le siège social est situé au 23, rue de Belfort à Mulhouse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservations. N°4*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (42, rue de Richwiller à Pfastatt). N°7*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-68-163**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **08/01/2014 au 08/01/2020**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014077-0004

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 18 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Altkirch (6, Place des Trois Rois), de la société dénommée « Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker Sàrl »



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2014 - 077 - **du 18 mars 2014**
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire,
situé à Altkirch (6, Place des Trois Rois), de la société dénommée « Meubles Menuiserie Pompes
Funèbres Mecker Sàrl »



LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-263-32 du 20/09/2007, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans, dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Altkirch, de la société dénommée « *Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker Sàrl* », dont le siège social est situé au 8, rue de Willer à Grentzingen (68960) et représentée par son gérant, M. Martin MECKER (habilitation N°07.68.52) ;
- VU la demande présentée le 02/01/2014 et complétée le 07/03/2014 par la société dénommée « *Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker Sàrl* » (RCS Mulhouse TI 305 232 084), dont le siège social est situé au 8, rue de Willer à Grentzingen (68960), et représentée par son gérant M. Martin MECKER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire, situé au 6, place des Trois Rois à Altkirch (68130) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire situé au 6, place des Trois Rois à Altkirch (68130), dépendant de la société dénommée « *Meubles Menuiserie Pompes Funèbres Mecker Sàrl* », représentée par son gérant M. Martin MECKER et dont le siège social est situé au 8, rue de Willer à Grentzingen (68960), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-68-52**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **02/01/2014 au 02/01/2020**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** : Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014078-0003

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 19 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle, située à Rixheim (13, route de Mulhouse), et ayant comme enseigne «Ets Roger Landwerlin»



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2014 – 078 - **du 19 mars 2014**
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle, située à Rixheim (13, route de Mulhouse), et ayant comme enseigne «Ets Roger Landwerlin»

◆
LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-063-5 du 03/03/2008, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de 6 ans dans le domaine funéraire, de l'entreprise individuelle, ayant comme enseigne « *Ets Roger Landwerlin* », située au 13, route de Mulhouse à Rixheim et représentée par propriétaire exploitant M. Serge Roger LANDWERLIN (habilitation N°08.68.26) ;
- VU la demande formulée le 24/02/2014, et complétée en dernier lieu le 12 mars 2014, par l'entreprise individuelle ayant comme enseigne « *Ets Roger Landwerlin* » (RCS Mulhouse TI 324 659 671), située au 13, route de Mulhouse à Rixheim (68170), et représentée par son propriétaire exploitant M. Serge Roger Landwerlin, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal, situé à même adresse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal situé au 13, route de Mulhouse à Rixheim (68170), dépendant de l'entreprise individuelle ayant comme enseigne « *Ets Roger Landwerlin* » et représentée par son propriétaire exploitant M. Serge Roger Landwerlin, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*

- ⇒ Fourniture des corbillards. N°8
- ⇒ Fourniture des voitures de deuil. N°9
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-68-26**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **03/03/2014 au 03/03/2020**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014073-0001

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 14 Mars 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n ° 2008-35132 du 16 décembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut- Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

ARRETE

N° 2014073-0001 du 14 mars 2014
modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2008-35132 du 16 décembre 2008 portant
nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU** l'arrêté n° 2008 35132 du 16 décembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse,
- VU** l'arrêté n° 2009-11713 du 27 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 2008-35132 du 16 décembre 2008,



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

- VU** l'arrêté n° 2012052-0007 du 21 février 2012 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 2008-35132 du 16 décembre 2008,
- VU** le rapport d'audit n° 2013-68-16 de la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin faisant suite à la mission effectuée le 15 octobre 2013,
- VU** la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 20 janvier 2014,
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, ci-après apposé,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2008-35132 du 16 décembre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin pour l'encaissement des redevances de permis de chasse est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse est porté à 6 000,00 € pour les mois de juin et juillet.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Préfet du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Visa du Directeur Départemental des
Finances Publiques du Haut-Rhin

Fait à Colmar, le 14 mars 2014

Colmar, le 4 février 2014

L'Administrateur des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Simon BOYER

Signé Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014079-0008

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant délégation de signature à la
sous- préfète de Thann, chargée de l'intérim du
sous- préfet de Guebwiller



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

A R R E T E

N° 2014 079 - 0008 du 20 mars 2014 portant

**délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète
de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 072 0008 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 072 0007 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,

VU la décision du 20 décembre 2007, nommant **Mme Sylvie OGER**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Guebwiller à compter du 16 janvier 2008,

CONSIDERANT la vacance du poste de Sous-Préfet de Guebwiller depuis le 7 septembre 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de Thann, est chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à ce titre à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Guebwiller, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES**I. AFFAIRES COMMUNALES****1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale délivrées par les communes en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006.
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,

- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :

- instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif des arrondissements de Guebwiller et de Thann. (articles R331-6 et R331-11 du code du sport)
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif des arrondissements de Guebwiller et de Thann, (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport)
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 Usagers de la route :

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - dans les limites de son arrondissement ;
 - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.

- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 :

Délégation est donnée, à **Mme Sylvie OGER**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :

Article 4 : - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du sous-préfet de Guebwiller, **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Guebwiller. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du sous-préfet de Guebwiller, et de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **M. Jean-Pierre CONDEMINÉ**, sous-préfet de Mulhouse.

Article 6 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de **M. Sébastien CECCHI** et de **M. Jean-Pierre CONDEMINÉ**, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie OGER**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 2 au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de **M. Sébastien CECCHI**, de **M. Jean-Pierre CONDEMINÉ** et de **Mme Sylvie OGER**, délégation de signature est donnée à **Mme Josiane BRENDER**, pour :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les matières suivantes, visées à l'article 2 au titre des compétences générales :

I. POLICE ADMINISTRATIVE

1.1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

1.2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

(Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata).

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de **M. Sébastien CECCHI**, de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, de **Mme Sylvie OGER**, et de **Mme Josiane BRENDER**, délégation de signature est donnée à **M. Claude HEITZ**, pour :
 - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
 - les matières suivantes, visées à l'article 2 au titre des compétences générales

I. POLICE ADMINISTRATIVE

1.1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

1.2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata).

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2014 072 - 0010 du 13 mars 2014 est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Guebwiller par intérim et les Sous-Préfets d'Altkirch et de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 20 mars 2014

Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

signé par
M. le Directeur de l'établissement public Port Rhénan de Colmar/ Neuf- Brisach

le 12 Décembre 2013

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière

Droits de port applicables au Port Rhénan de
COLMAR/ NEUF- BRISACH pour l'exercice
2014

DROITS DE PORT

**dans le Port de COLMAR/NEUF-BRISACH
institués au profit de
l'Etablissement Public "PORT RHENAN de COLMAR/NEUF-BRISACH"**

TARIFS 2014

SECTION I

Taxes sur les marchandises

- ARTICLE 1 -

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port et aux ouvrages d'accostages de la circonscription du Port de COLMAR/NEUF-BRISACH et satisfaisant aux conditions indiquées à l'article 4 du décret N° 69-112 du 27 Janvier 1969, modifié par le décret N° 79-281 du 2 Avril 1979, une taxe déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après :

Numéros de la nomenclature N S T	Désignation des marchandises	Embarquement ou débarquement ou transbordement (1)
<u>I - TAXATION AU POIDS BRUT</u> (en euro H.T. par tonne)		EURO H.T.
0/ produits agricoles		
01 (sauf 0160) 0160	Céréales Riz	0,228 0,314
02	Pommes de terre	0,441
03 (sauf 0399)	Autres légumes frais et fruits frais dont : agrumes, autres fruits et noix frais	0,441
0399	Autres légumes frais dont : caroubes, manioc et racines manioc	0,314
04	Matières textiles et déchets	0,314
05 (sauf 0510 0520 et 0579)	Bois et liège	0,302
0510	Bois à papier et à pulpe	0,251
0520	Bois de mines	0,251
0579	Bois de chauffage, déchets, charbon de bois	0,251
06	Bettraves à sucre	0,302
09 (sauf 0919)	Autres matières premières d'origine animale ou végétale dont : kapok, piassava, crin végétal	0,314
0919	Pelletteries brutes	0,441
1/ Denrées alimentaires et fourrage		
11	Sucres	0,352
12	Boissons	0,478
13	Stimulants et épicerie	0,528
14 (sauf 1459)	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, conserves	0,478
1459	Margarine, saindoux, graisses alimentaires	0,314
16 (sauf 1619 1620,1659)	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon	0,528
1619	Farines, semoules, gruaux de céréales	0,314
1620	Malt	0,314
1659	légumes secs	0,314
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,228

Numéros de la nomenclature N S T	Désignation des marchandises	Embarquement ou débarquement ou transbordement (1)
18	Oléagineux :	EURO H.T.
1811	Arachides	0,314
1819	Autres graines oléagineuses, noix, amandes , oléagineuses	0,314
1820	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale et produits dérivés, comestibles	0,314
1829	Autres huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,478
	2/ Combustibles minéraux solides	
21 (sauf 2113)	Houille	0,125
2113	Fines	0,114
22	Lignite et tourbe	0,125
23	Coke	0,125
	3/ Produits pétroliers	
31	Pétrole brut	0,228
32 (sauf 3259 et	Dérivés énergétiques	0,352
3270)	Gas-oils/fuel-oils légers et domestiques	0,239
3259	Fuels-oils lourds.	0,239
3270	Hydrocarbures énergétiques : gazeux,	
33	liquéfiés ou comprimés	0,441
34	Dérivés non énergétiques	
3410	Huiles et graisses lubrifiantes	0,314
3439	Bitumes de pétrole et mélanges bitumeux	0,314
3499	Autres dérivés du pétrole non énergétiques, sauf coke de pétrole	0,528
	Coke de pétrole	0,302
	4/ Minerais et déchets pour la	
	métallurgie	
41	Minerai de fer et concentrés (sauf pyrites)	0,114

Numéros de la nomenclature N S T	Désignation des marchandises	Embarquement ou débarquement ou transbordement (1)
		EURO H.T.
45 (sauf 4530)	Autres minerais et déchets non ferreux dont : ilménite, scories titanifères de hauts fourneaux	0,239
4530	Minerais d'aluminium et concentrés, bauxite	0,228
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	0,228
	5/ Produits métallurgiques	
51	Fonte et aciers bruts	0,228
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,228
53	Produits sidérurgiques C.E.C.A.	0,228
54	Tôles, feuillets et bandes en acier	0,228
5410	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie	0,228
5520	Moulages et pièces de forge, de fer ou d'acier	0,314
56	Métaux non ferreux :	
5610	Cuivre et ses alliages, bruts	0,239
5620	Aluminium et ses alliages, bruts	0,228
5630	Plomb et ses alliages, bruts	0,228
5640	Zinc et ses alliages, bruts	0,228
5659	Autres métaux non ferreux et leurs alliages, bruts	0,441
5680	Produits finis et semi-finis de métaux non ferreux, sauf articles manufacturés à l'exception de l'aluminium en feuilles minces, de l'alu. laminé en barres et de l'alu. en plaques	0,441
	Aluminium en feuilles minces, alu. laminé en barres, aluminium en plaques	0,302
	6/ Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction	
61 (sauf 6120 et 6130)	Sables, graviers, argiles, scories	0,329
6120	Sables communs	0,198

Numéros de la nomenclature N S T	Désignation des marchandises	Embarquement ou débarquement ou transbordement (1)
		EURO H.T.
62	6130 Pierre ponce, sables et graviers ponceux Sel, pyrites, soufre :	0,329
	6210 Sel brut ou raffiné	0,125
	6229 Pyrites de fer non grillées	0,239
	6230 soufre	0,239
63	Autres pierres, terres et minéraux :	
	6320 Pierres de taille ou de construction, brutes	0,416
	6339 Pierres calcaires pour l'industrie	0,306
	6340 Craie	0,276
	6399 Autres minéraux bruts dont : talc, spath-fluor, roches asphaltiques	0,306
64		
	6410 Ciment (et clinkers)	0,239
	6420 Chaux	0,239
65	Plâtre	0,352
69	Autres matériaux de construction manufacturés :	
	6910 Agglomérés ponceux, pièces en béton et ciments ou similaires, à l'exception ardoises travaillées	0,352
	Ardoises travaillées	0,239
	Briques, tuiles et autres matériaux de construction en argile et matériaux de construction réfractaires, à l'exception des briques, tuiles, tuyaux, carreaux, pavés et dalles céramiques	0,352
	6929 Briques, tuiles, tuyaux, carreaux, pavés et dalles céramiques	0,239
	7/ Engrais	
71 (sauf 7130)	Engrais naturels	0,239
	7130 Sels de potasse naturels, bruts	0,125
72	Engrais manufacturés	0,314

Numéros de la nomenclature N S T	Désignation des marchandises	Embarquement ou débarquement ou transbordement (1)
	8/ Produits chimiques	EURO H.T.
81	Produits chimiques de base :	
8110	Acide sulfurique, oléum	0,352
8120	Soude caustique et lessive de soude	0,314
8130	Carbonate de sodium	0,239
8140	Carbure de calcium	0,441
8191	Alcools industriels (alcool éthyl)	0,441
8199	Autres produits chimiques de base, à l'exception du carbonate de potassium	0,441
	Carbonate de potassium	0,239
82	Alumine	0,239
83	Produits carbochimiques :	
8310	Benzols (dont supercarburants aromatiques)	0,441
8391	Goudron minéral	0,314
8399	Brais et autres produits chimiques bruts dérivés du charbon et des gaz naturels	0,314
84	Celluloses et déchets :	
8410	Pâte à papier, cellulose	0,302
8420	Déchets de papier, vieux papiers	0,228
89 (sauf 8950)	Autres matières chimiques	0,528
8950	Amidons, féculés, gluten	0,314
	9/ Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	
91	Véhicules et matériels de transport	0,528
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles, même démontés et pièces	0,528
93	Autres machines, moteurs et pièces	0,528
94	Articles métalliques	0,528
95	Verre, verrerie, produits céramiques :	
9510	Verre	0,239
9529	Verrerie, poterie et autres articles minéraux manufacturés	0,314
96 (sauf 9610)	Cuir, textiles, habillement	0,528
9610	Peaux préparées	0,314
97 (sauf 9721, 9722, 9723, 9720)	Articles manufacturés divers	0,441
9721	Cartons divers	0,441

Numéros de la nomenclature N S T	Désignation des marchandises	Embarquement ou débarquement ou transbordement (1)
		EURO H.T.
9722	Papier d'emballage (en rouleaux ou en feuilles)	0,441
9723	Autres papiers (en rouleaux ou en feuilles)	0,441
9720	Autres papiers, cartons, bruts de la position 972	0,441
99 (sauf 9919)	Transactions spéciales	0,441
9919	Emballages usagés	exonéré
II - TAXATION A L'UNITE (en euro H.T.)		
	Animaux vivants :	
	d'un poids inférieur à 10 kg	0,302
	d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,239
	d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,441
9109	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	
	Véhicules à deux roues	0,364
	Voitures de tourisme	0,135
	Voitures automobiles à usages spéciaux	0,135
	Autocars	3,713
	Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (2)	2,164
	Camions d'un poids total à vide supérieur à 5 tonnes (2)	3,713
	Tracteurs	0,138
922	Conteneurs pleins	7,567

(1) le taux est réduit de 50 % pour les marchandises faisant l'objet d'un transbordement direct de bateau sur bateau sans mise à quai provisoire. La taxe sera perçue au taux normal pour chacune des opérations de débarquement ou d'embarquement lorsque les marchandises auront été mises à quai provisoirement pour une durée supérieure ou égale à quinze jours.

(2) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

- ARTICLE 2 -

1°/ Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a - Elles sont liquidées :

- . A la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- . Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe au quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b - Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2°/ Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3°/ Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4°/ Le minimum de perception est fixé, par déclaration à € H.T. 1,911
Le seuil de perception est fixé, par déclaration, à € H.T. 0,956

- ARTICLE 3 -

Réductions applicables aux marchandises en transit douanier

1°/ Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2°/ Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

- ARTICLE 4 -

Réductions applicables aux marchandises
embarquées puis débarquées à l'intérieur de la circonscription du port

1°/ Les marchandises qui sont débarquées à l'intérieur de la circonscription du port et ont été embarquées à l'intérieur de cette circonscription sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2°/ Les marchandises qui sont embarquées à l'intérieur de la circonscription du port et doivent être débarquées à l'intérieur de cette circonscription sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

3°/ Les réductions prévues aux chiffres 1° et 2° sont portées à 100 % :

- Pour les marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur d'un même bassin
- Pour les marchandises qui, par suite d'insuffisance de moyens de stockage à terre dans la circonscription du port sont embarquées provisoirement en chalands-magasins et sont ensuite débarquées toujours à l'intérieur de cette circonscription.

- ARTICLE 5 -

Réductions applicables aux marchandises en provenance
ou à destination de certains ports

1°/ Les marchandises qui sont débarquées dans la circonscription du port et ont été embarquées dans les autres ports français du Rhin sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 30,87% par rapport à celui qui figure à l'article 1 du présent tarif.

2°/ Les marchandises qui sont embarquées dans la circonscription du port et sont destinées aux autres ports français du Rhin sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 30,87 % par rapport à celui qui figure à l'article 1 du présent tarif.

3°/ Les marchandises qui sont débarquées dans la circonscription du port et ont été embarquées dans les autres ports français, autres que ceux du Rhin mentionnés au chiffre 1°, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 7,83 % par rapport à celui qui figure à l'article 1 du présent tarif.

4°/ Les marchandises qui sont embarquées dans la circonscription du port et sont destinées aux autres ports français, autres que ceux du Rhin mentionnés au chiffre 2°, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 7,83 % par rapport à celui qui figure à l'article 1 du présent tarif.

- ARTICLE 6 -

Transbordement

1°/ Le taux est réduit de 50 % pour les marchandises faisant l'objet d'un transbordement direct sans mise à quai provisoire.

2°/ La taxe sera perçue au taux normal pour chacune des opérations de débarquement et d'embarquement lorsque les marchandises auront été mises à quai provisoirement pour une durée supérieure ou égale à quinze jours.

SECTION II
Taxes sur les passagers

- ARTICLE 7 -

LIAISONS FLUVIALES DE CARACTERE LOCAL

Il est perçu une taxe, à la charge du propriétaire ou de l'armateur du navire, pour chaque pasager débarqué ou embarqué effectuant ou ayant effectué des liaisons fluviales de caractère local, à savoir :

- '- les liaisons entre deux lieux d'embarquement ou de débarquement situés dans la circonscription portuaire,
- '- les liaisons entre un lieu d'embarquement ou de débarquement situés dans la circonscription portuaire et un lieu situé sur la rive française du Rhin et qui ne constitue par un port.

Le taux de cette taxe sur les passagers des bateaus ou navires de commerce est fixé, 0,478
par passager débarqué ou embarqué, à € H.T.

Toutefois, une réduction de 50 % est appliquée à chaque opération dans le cas d'un trafic où le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement sont situés dans la circonscription portuaire.

Sont exonérés de la taxe, les passagers des bâtiments de guerre ainsi que ceux des bâtiments et navires de service des administration de l'Etat.

SECTION III

TAXES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 8

1°/ Les bateaux ou engins flottants assimilés dont le séjour dans la circonscription du port dépasse une durée de cinq jours, sont soumis à une taxe de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, en Euro par tonne de capacité à l'enfoncement maximum autorisé figurant au certificat de jaugeage et par jour au-delà de la période de franchise :

FRACTION DE TONNAGE	TAUX	TAUX
	Chalands et barges sans moteur	Bateaux à moteur, engins flottants assimilés
	<i>EURO HT</i>	<i>EURO HT</i>
1000 premières tonnes	0,013	0,026
de 1001 à 2000 tonnes	0,013	0,013
à partir de 2001 tonnes	0,013	0,013

2°/ Les navires dont le séjour dans la circonscription du port dépasse une durée de cinq jours sont soumis à une taxe de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, en Euro, par tonneau de jauge brute et par jour au-delà de la période de franchise :

FRACTION DE TONNAGE	TAUX (EURO HT)
300 premiers tonneaux	0,038
de 301 à 600 tonneaux	0,026
à partir de 601 tonneaux	0,013

3°/ Pour les bateaux ou navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu selon les usages locaux pour les opérations.

La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les chantiers de construction ou de réparation ainsi qu'aux postes d'armement effectués aux chantiers de réparations.

3°/ Pour les bateaux ou navires qui séjournent dans certaines parties des bassins spécialement réservées au stationnement et où celui-ci peut se prolonger sans inconvénient pour l'exploitation du port, les taux de la taxe de stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise est portée à trente jours pour les bateaux ainsi que pour les navires.

La délimitation de ces zones est précisée dans le règlement particulier de police du port ou dans les avis à la batellerie pris pour son application.

5°/ La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

6°/ Sont exonérés de la taxe de stationnement :

- les bateaux et navires faisant E561 une autorisation d'occupation temporaire,
- les bateaux et navires de guerre,
- les bateaux et navires de service des administrations de l'Etat et du port,
- les bâtiments de servitudes et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux et navires immobilisés dans le port pour cause de force majeure.

7°/ Le minimum de perception est de € H.T. 9,586

8°/ Le seuil de perception est de € H.T. 4,794

9°/ Au-delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 9

Tous les tarifs mentionnés di-dessus s'entendent hors taxes (H.T.)

ARTICLE 10

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R 211 8 du code des ports maritimes.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014076-0012

signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin

le 17 Mars 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté portant Cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté "les Jardins Neppert" à Mulhouse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DES PROCEDURES PUBLIQUES

BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

CS

ARRETE

n° du portant

**cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la
Zone d'Aménagement Concerté "les Jardins Neppert" à Mulhouse**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la convention publique d'aménagement passée entre la ville de Mulhouse et la Société d'Equipement de la Région Mulhousienne (S.E.R.M.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-33428 du 30 novembre 2007 portant déclaration d'utilité publique relative à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté "les Jardins Neppert" à Mulhouse, prorogé par arrêté du 26 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013298-0008 du 25 octobre 2013 portant mise à enquête parcellaire relative à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté "les Jardins Neppert" à Mulhouse ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- VU l'état parcellaire tenant lieu de liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Mulhouse ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er

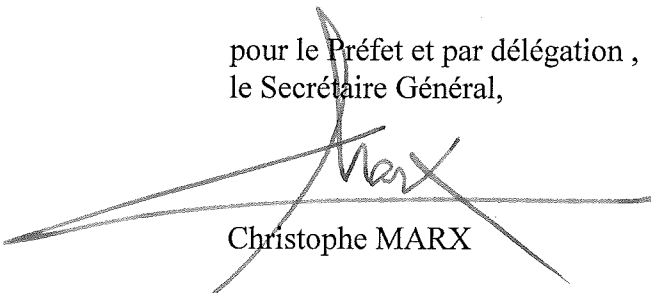
Sont déclarées cessibles, au profit de la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Président de la S.E.R.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

pour le Préfet et par délégation ,
le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

SERM – ZAC des Jardins Neppert à MULHOUSE
Programme de Renouvellement Urbain
ETAT PARCELLAIRE

Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale		Emprise		Identité des propriétaires
				ha	a	ca	ha	
MI	16	21 Rue des Charpentiers	Sol et Bâtiment Lot n° 21	02	53	02	53	Madame RIAHI Fatima Demeurant = 16 rue du Moulin – 68850 STAFFELFELDEN

SERM – ZAC des Jardins Neppert à MULHOUSE
Programme de Renouvellement Urbain
ETAT PARCELLAIRE

Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale			Emprise			Identité des propriétaires
				ha	a	ca	ha	a	Ca	
ML	132	39B, rue des Vergers	Sol		01	84		01	84	SCI SCHLOESSER 46 rue de la Bataille – 68200 MULHOUSE Représentée par Monsieur SCHLORSSER Erwin

SERM – ZAC des Jardins Neppert à MULHOUSE
Programme de Renouvellement Urbain
ETAT PARCELLAIRE

Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale			Emprise		Identité des propriétaires
				ha	a	ca	ha	a	
MM	184	39 rue des Vergers	Sol	01	20		01	20	BATIGERE NORD-EST 13 rue Raisin 68100 MULHOUSE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014077-0005

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 18 Mars 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant création du syndicat pour
l'élimination des déchets ménagers et assimilés
de Hirsingue et environs (SEDHEN)

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

N° 2014 077-0005 du 18 MARS 2014 portant

**création du syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs
(SEDHEN)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-148-0022 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes Ill et Gersbach aux communes de Henflingen et Oberdorf ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-148-0024 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach à la commune de Bettendorf ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-148-0025 du 28 mai 2013 portant extension de la communauté de communes du Jura Alsacien aux communes de Bisel, Feldbach et Riespach et retrait des communes de Bisel, Feldbach et Riespach du syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-148-0026 du 28 mai 2013 portant retrait des communes de Heimersdorf et Hirsingue de la communauté de communes du Canton de Hirsingue et extension de la communauté de communes d'Altkirch aux communes de Heimersdorf et Hirsingue ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-203-0006 du 22 juillet 2013 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Canton de Hirsingue ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes Ill et Gersbach (20/02/2014), de la Vallée de Hundsbach (25/02/2014), du Jura Alsacien (27/02/2014) et d'Altkirch (24/02/2014) ont approuvé leur adhésion au syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs et le projet de statuts de ce groupement ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Durmenach (21/02/2014), Henflingen (03/03/2014), Muespach (04/03/2014), Muespach-le-Haut (27/01/2014), Oberdorf (03/02/2014), Steinsoultz (07/02/2014), Waldighoffen (20/02/2014) et Werentzhouse (24/02/2014)

ont autorisé l'adhésion de la communauté de communes Ill et Gersbach au syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Berentzwiller (24/02/2014), Bettendorf (27/02/2014), Hausgauen (21/02/2014), Heiwiller (07/02/2014), Hundsbach (04/03/2014), Obermorschwiller (27/02/2014), Schwoben (25/02/2014), Tagsdorf (24/02/2014), Willer (20/02/2014) et Wittersdorf (17/02/2014) ont autorisé la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach à adhérer au syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bendorf (21/02/2014), Bettlach (11/03/2014), Biederthal (13/03/2014), Bisel (26/02/2014), Bouxwiller (13/02/2014), Durlinsdorf (06/03/2014), Feldbach (26/02/2014), Ferrette (21/02/2014), Fislis (24/01/2014), Kiffis (12/02/2014), Koestlach (21/02/2014), Levoncourt (07/03/2014), Liebsdorf (06/03/2014), Lutter (22/01/2014), Moernach (20/02/2014), Oltingue (26/02/2014), Riespach (13/02/2014), Vieux-Ferrette (11/03/2014), Winkel (19/02/2014) et Wolschwiller (28/02/2014) ont autorisé l'adhésion de la communauté de communes du Jura Alsacien au syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Altkirch (13/02/2014), Aspach (20/02/2014), Heimersdorf (13/02/2014), Hirsingue (21/02/2014) et Hirtzbach (04/03/2014) ont autorisé l'adhésion de la communauté de communes d'Altkirch au syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques du 28 février 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Il est créé entre la communauté de communes d'Altkirch, pour la partie de son territoire constituée des communes de Heimersdorf et Hirsingue, la communauté de communes Ill et Gersbach, pour la partie de son territoire constituée des communes de Henflingen et Oberdorf, la communauté de communes du Jura Alsacien, pour la partie de son territoire constituée des communes de Bisel, Feldbach et Riespach, et la communauté de communes de la Vallée de Hundsbach, pour la partie de son territoire constituée de la commune de Bettendorf, un syndicat mixte dénommé « syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs » (SEDHEN) ;

Ce syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2016.

Son siège est fixé à Altkirch, dans les locaux de la communauté de communes d'Altkirch.

Article 2 – Le syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs exerce les compétences suivantes :

- la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre des communes de Bettendorf, Bisel, Feldbach, Heimersdorf, Henflingen, Hirsingue, Oberdorf et Riespach, dans les conditions fixées par les contrats en cours visés par la communauté de communes du Canton de Hirsingue avant sa dissolution ;

- la gestion et l'assistance à la facturation du service ;

- la préparation, la passation et l'exécution de marchés en qualité de coordonnateur, en suivant la procédure du groupement de commandes visée à l'article 8 du code des marchés publics en vigueur à la date de création du syndicat ;

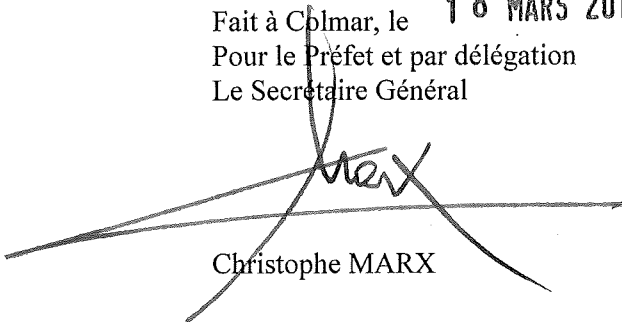
- la réflexion et la proposition d'une organisation cible et commune en matière de gestion des déchets des groupements membres. La décision de mise en œuvre de cette organisation cible reste de la compétence unique des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Il fonctionne dans les conditions prévues dans ses statuts, qui sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 – Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier d'Altkirch.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, les Présidents des communautés de communes d'Altkirch, Ill et Gersbach, du Jura Alsacien et de la Vallée de Hundsbach et les Maires des communes de Bettendorf, Bisel, Feldbach, Heimersdorf, Henflingen, Hirsingue, Oberdorf, et Riespach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **18 MARS 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 18/03/2014
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

2014 077-0005 n°

Statuts du Syndicat pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et environs (SEDHEN)

Article 1 - Formation et dénomination

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.148.0022, du 28 mai 2013, portant extension de la Communauté de communes Ill et Gersbach aux communes de Henflingen et Oberdorf ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.148.0024, du 28 mai 2013, portant extension de la Communauté de communes de la Vallée de Hundsbach à la commune de Bettendorf ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.148.0025, du 28 mai 2013, portant extension de la Communauté de communes du Jura Alsacien aux communes de Bisel, Feldbach et Riespach et retrait des communes de Bisel, Feldbach et Riespach du Syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.148.0026, du 28 mai 2013, portant retrait des communes de Heimersdorf et Hirsingue de la Communauté de communes du Canton de Hirsingue et extension de la Communauté de communes d'Altkirch aux communes de Heimersdorf et Hirsingue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.203.0006, du 22 juillet 2013, portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la Communauté de communes du Canton de Hirsingue ;

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte dénommé Syndicat pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et Environs (SÉDHEN).

Il associe les Communautés de Communes dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 2 - Objet

Le syndicat mixte transitoire a pour objet :

1. la poursuite des contrats conclus précédemment par la Communauté de Communes du Canton de Hirsingue au titre de ses compétences de collecte des déchets ménagers, jusqu'au 31 décembre 2016 ;
2. L'assistance des communautés de communes membres pour la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères aux usagers, jusqu'au 31 décembre 2016, pour les communes désignées à l'article 4.

Article 3 - Durée

Le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 - Compétences

Le syndicat mixte est habilité à exercer, en lieu et place des communautés de communes membres les compétences suivantes :

1. la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre des communes de Bettendorf, Bisel, Feldbach, Heimersdorf, Henflingen, Hirsingue, Oberdorf et Riespach, dans les conditions fixées par les contrats en cours visés par la communauté de communes du Canton de Hirsingue avant sa dissolution ;
2. la gestion et l'assistance à la facturation du service ;
3. la préparation, la passation et l'exécution de marchés en qualité de coordonnateur, en suivant la procédure du groupement de commande visée à l'article 8 du Code des Marchés Publics en vigueur à la date de création du présent syndicat ;
4. la réflexion et la proposition d'une organisation cible et commune en matière de gestion des déchets des groupements membres. La décision de mise en œuvre de cette organisation cible reste de la compétence unique des EPCI membres.

Article 5 - Membres du syndicat

- la Communauté de communes d'Altkirch, pour la partie de son territoire constituée des communes de Heimersdorf et Hirsingue ;
- la Communauté de communes Ill et Gersbach, pour la partie de son territoire constituée des communes de Henflingen et Oberdorf ;
- la Communauté de communes du Jura Alsacien, pour la partie de son territoire constituée des communes de Bisel, Feldbach et Riespach ;
- la Communauté de communes de la Vallée de Hundsbach, pour la partie de son territoire constituée de la commune de Bettendorf.

Article 6 - Siège

Le siège du syndicat est situé à Altkirch, dans les locaux de la Communauté de Communes qui assure le support administratif du syndicat.

Article 7- Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical comprenant deux délégués titulaires auxquels sont attachés deux délégués suppléants par communauté de communes membres. Le délégué suppléant ne siège qu'en cas d'absence de son titulaire.

Les délégués sont désignés par chaque conseil communautaire.

Les mandats de délégués expirent en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et en tout état de cause le 31 décembre 2016.

Article 8 - Délibérations

Les délégués titulaires et les délégués suppléants représentant leur délégué titulaire, empêché, prennent part aux votes.

Article 9 - Composition du bureau du syndicat

Le bureau du syndicat est composé d'un Président et de trois Vice-présidents.

Article 10 : Délégations au Président

Le comité syndical dresse, par délibération, la liste des attributions qu'il entend déléguer au Président dans le respect des conditions déterminées par l'article L 5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte de l'exercice de ces délégations à l'organe délibérant.

Article 11 - Répartition des dépenses et des charges

Chacun des membres du syndicat supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par voie de délibération du comité syndical, les dépenses correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte à concurrence des prestations dont ils bénéficient.

La contribution des EPCI membres est issue de la répartition théorique des dépenses générées par les marchés en cours sur le périmètre de l'ancienne Communauté de communes du canton de Hirsingue. Le Syndicat pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés de Hirsingue et Environs assume 81 % de ces dépenses. Ces 81 % sont répartis comme suit entre les membres du Syndicat, sur base de 100 % :

- Communauté de Communes d'Altkirch	48,5%
- Communauté de Communes Ill et Gersbach	13,0%
- Communauté de Communes du Jura Alsacien	31,5%
- Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach	7,0%

Un bilan semestriel puis un bilan annuel seront établis. Ils devront permettre d'identifier les éventuelles divergences constatées entre les quotes-parts théoriques établies et les coûts réels constatés. Une nouvelle répartition des charges sera alors proposée au vote des EPCI membres. Aucune nouvelle répartition du coût constaté ne sera envisagée en cas d'écart représentant moins de 10 % du coût initial réparti.

Article 12 – Recettes du syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. la participation des membres aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. les subventions ;
4. le produit des participations et contributions qui lui seront versées à raison du service assuré ;
5. la participation financière des clients extérieurs au syndicat ;
6. les recettes d'exploitation ;
7. les dons et legs ;
8. les produits financiers.

S'agissant de la participation visée au 1. du présent article, les appels de fonds auprès des EPCI membres se font trimestriellement, à hauteur de 25 % des dépenses prévisionnelles de l'année pour les trois acomptes qui interviendront les 15 mars, 15 juin, 15 septembre. Un appel de fond pour solde de l'année interviendra le 15 janvier de l'année suivante.

Article 13 - Receveur

Les fonctions de comptable sont assurées par le Trésorier d'Altkirch.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014076-0014

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 17 Mars 2014

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)
Groupement des Ressources Humaines**

NOMINATION EN QUALITE DE CHEF DU
GROUPEMENT NORD DU
COMMANDANT SPP THIERRY
DELACHAUX

ARRETE N° 2014076 - 0014

portant cessation de fonctions du Commandant Thierry DELACHAUX
en qualité de Chef du CSP des 3 Frontières
et d'Adjoint au Chef du Groupement Sud
et nomination en qualité de Chef du Groupement Nord

Le Préfet du Haut-Rhin, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU le règlement d'organisation générale du SDIS du Haut-Rhin,

VU le règlement intérieur du Corps Départemental du SDIS,

VU l'arrêté conjoint n° 2009-05820 du 26 février 2009 portant nomination du Commandant Thierry DELACHAUX aux fonctions de Chef du CSP des 3 Frontières et d'Adjoint au Chef du Groupement Sud au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETEMENT:

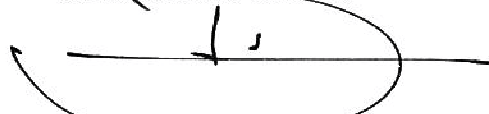
Article 1^{er} – À compter du 1^{er} mai 2014, le Commandant Thierry DELACHAUX cesse ses fonctions de Chef du CSP des 3 Frontières et d'Adjoint au Chef du Groupement Sud au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin.

Article 2 - À compter du 1^{er} mai 2014, le Commandant Thierry DELACHAUX assurera les fonctions de Chef du Groupement Nord au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin.

Article 3 –Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 MARS 2014

Le Président du CASDIS


Dominique DIRRIG

Le Préfet du Haut-Rhin



Notifié le :

Signature de l'agent

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014076-0015

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 17 Mars 2014

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)
Groupement des Ressources Humaines**

NOMINATION EN QUALITE DE CHEF DU
GROUPEMENT APPUI LOGISTIQUE
LOGISTIQUE ET TECHNIQUE AU SDIS
DU HAUT- RHIN DU LIEUTENANT
COLONEL BRUNO DUCAROUGE

ARRETE N° 2014076 - 0015

portant cessation de fonctions du Lieutenant Colonel Bruno DUCAROUGE
en qualité de Chef du Groupement Nord
et nomination en qualité de Chef du Groupement Appui
Logistique et Technique au SDIS du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU le règlement d'organisation générale du SDIS du Haut-Rhin,

VU le règlement intérieur du Corps Départemental du SDIS,

VU l'arrêté conjoint n° 2008-1136 du 21 avril 2008 portant nomination du Lieutenant Colonel Bruno DUCAROUGE aux fonctions de Chef du Groupement Nord au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} – À compter du 1^{er} avril 2014, le Lieutenant Colonel Bruno DUCAROUGE cesse ses fonctions de Chef du Groupement Nord au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin.

Article 2 - À compter du 1^{er} avril 2014, le Lieutenant Colonel Bruno DUCAROUGE assurera les fonctions de Chef du Groupement Appui Logistique et Technique au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin.

Article 3 –Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 MARS 2014

Le Président du CASDIS


Dominique DIRRIG

Le Préfet du Haut-Rhin



Notifié le :

Signature de l'agent

Vincent BOUVIER